

Vu la déclaration du 11 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée.

### A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la déclaration datée du 11 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblies Of God » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Nongoyo Sungu : Président et Représentant légal ;
- Monsieur Akyande Mongwaseane : Vice-Président et Représentant légal suppléant ;
- Monsieur Abono abusa : Secrétaire général ;
- Monsieur Ikanga Bossisse : Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Agionzi Mondogi : Trésorier général ;
- Monsieur Mukena Tshikala : Trésorier général adjoint.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,*

*et*

*Le Ministère des Finances,*

**Arrêté Interministériel n° 014/CAB/MIN/AFF.ETR/2006 et n° 095/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 12 juin 2006 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Etrangères**

*Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987.

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

### A R R E T E N T

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Etrangères sont fixés selon le tableau ci-dessous :

N°	Actes générateurs	Taux
1.	Légalisation simple	5.180,00 FC
2.	Légalisation pour acte de transaction immobilière	9.490,00 FC
3.	Note verbale	4.310,00 FC
4.	Passeport ordinaire	25.880,00 FC
5.	Visa	
	a. de transit	
	- aller simple	8.630,00 FC
	- aller retour	17.250,00 FC
	b. d'un (1) mois	
	- une entrée	49.160,00 FC
	- plusieurs entrées	66.420,00 FC
	c. de deux (2) mois (une plusieurs entrées)	
	- une entrée	72.020,00 FC
	- plusieurs entrées	92.290,00 FC
	d. de trois (3) mois	
	- une entrée	100.920,00 FC
	- plusieurs entrées	115.150,00 FC
	e. de six (6) mois	
	- une entrée	138.440,00 FC
	- plusieurs entrées	178.550,00 FC
6.	Laissez-passer tenant lieu de passeport	12.940,00 FC

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Etrangères ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

#### Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2006

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Affaires Etrangères

Marco Banguli

Raymond Ramazani Baya

*Ministère de l'Energie,*

*et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté Interministériel n° 021/CAB/MIN/ENER/2006 et n° 096/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 12 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Énergie, Secteur des Hydrocarbures**

*Le Ministre de l'Energie,*

*et*

*Le Ministre des Finances*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987.

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- Présidents de la République, les Ministres et les Vice- Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu les conventions et contrats d'exploration- production conclus entre la République Démocratique du Congo et les entreprises pétrolières ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Les recettes perçues à l'initiative du Ministère de l'Energie, secteur des hydrocarbures, proviennent des taxes rémunératoires et redevances, prévues à l'annexe de la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception, et reprises ci-dessous.

### Article 2 :

L'assiette, les taux ainsi que la période de paiement des droits, redevances et taxes rémunératoires ainsi que des diverses amendes, sont fixés dans le tableau en annexe au présent Arrêté.

### Article 3 :

Le paiement de la taxe rémunératoire liée aux quatre actes ci-dessous intervient de la manière suivante :

1. Le bonus de signature initiale : après signature de la convention par les parties ;
2. Le bonus de signature à l'avenant : après signature de l'avenant par les parties ;
3. Le permis d'exploration : après l'approbation de la convention par le Président de la République ;
4. Le permis d'exploitation ou concession : en cas de découverte jugée commerciale et déclarée par l'opérateur.

### Article 4 :

Le produit de vente des rapports, cartes géologiques et résultats de recherches géologiques et pétrolières comprend :

1. Les rapports
  - 1.1. Rapport annuel ;
  - 1.2. Rapport de promotion ;
  - 1.3. Rapport des rendus.
2. Les cartes géologiques
3. Les résultats de recherches géologiques et pétrolières.

### Article 5 :

L'autorisation d'importation et commercialisation des produits pétroliers, repris au point 17a de l'annexe à la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, s'entend de l'autorisation d'exercer les activités liées au maillon de distribution.

Elle est dénommée « Autorisation d'importation et commercialisation » ou « Permis de transport et commercialisation » selon le volume manipulé, conformément au tableau en annexe.

### Article 6 :

L'autorisation de stockage des produits pétroliers, repris au point 18a de l'annexe à la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, comprend les activités liées au maillon de transport- stockage.

Elle est dénommée « Autorisation » ou « Permis » selon le volume manipulé, conformément au tableau en annexe.

### Article 7 :

L'activité d'importation et commercialisation est subdivisée en trois opérations couvertes par un titre administratif distinct :

- Autorisation d'importation et commercialisation ;
- Autorisation d'importation ;
- Permis de transport et commercialisation.

### Article 8 :

Au sens du présent Arrêté, les « Royalties » s'entendent des recettes du domaine de l'Etat, dues à la production ou à l'exportation, et répondent aux principes et à la procédure ci-dessous :

- a. lorsque la production constitue le fait générateur, la déclaration des droits s'effectue dans les 10 jours suivant la production ;
- b. lorsque l'exportation constitue le fait générateur la déclaration des droits s'effectue dans les 45 jours suivant l'exportation.

Les différentes étapes de paiement sont les suivantes et soumises aux délais ci-après :

- a. émission de la note de débit : 3 jours suivant la déclaration ;
- b. émission de la note de perception : 3 jours suivant la note de débit ;
- c. dépôt de la note de perception : 2 jours suivant l'émission de la note de perception ;
- d. paiement des royalties : conformément aux dispositions conventionnelles.

### Article 9 :

Sans préjudice de l'article 6 de la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, l'échelonnement peut être accordé, sur avis motivé de l'administration, aux opérateurs répondant aux conditions suivantes :

- ancienneté de deux ans au moins, régularité dans les opérations et renouvellement du titre ;
- volume manipulé durant la période précédant la demande de l'opérateur supérieur à 250 m3 pour les autorisations et 60 m3 pour les permis ;
- acquittement égal ou supérieur à 50% du montant dû au Trésor Public.

### Article 10 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté, notamment l'Ordonnance n° 91-348 du 27 décembre 1991 fixant l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des taxes et redevances formant les recettes administratives, judiciaires et domaniales perçues à l'initiative du Ministère de l'Energie et Hydrocarbures.

## Article 11 :

Le Secrétaire Général aux hydrocarbures et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2006

Le Ministre des Finances

Marco Banguli

Le Ministre de l'Energie

Salomon Banamuhère Baliène

Annexe à Arrêté Interministériel n° 021/CAB/MIN/ENER/2006 et n° 096/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 12 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Énergie, Secteur des Hydrocarbures

N°	Actes générateurs des recettes	Taux	Périodicité
01	Produit de la vente des rapports, cartes géologiques et résultats de recherches géologiques et pétrolières. a. Rapports - rapport annuel - rapport de promotion pétrolière - rapport des rendus b. cartes géologiques c. résultats de recherches géologiques et pétrolières	43 130,00 FC 12 938 100,00 FC 21 563 500,00 FC 43 130,00 FC 12 938 100,00 FC	Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle
02	Redevances superficielles a. sur permis d'exploration b. sur concession	860,00 FC/km <sup>2</sup> 215 640,00 FC/km <sup>2</sup>	
03	Bonus de signature de convention pétrolière d'exploration-production - bonus de signature initiale	215 635 000,00 FC	
04	Bonus de renouvellement du permis d'exploitation	53 908 750,00 FC	
05	Bonus de renouvellement de la concession		
06	Bonus de production a. première production b. dix millionième baril	64 690 500,00 FC 431 270 000,00 FC 2 156 350 000,00 FC	
07	Bonus de signature des conventions de pipeline	43 127 000,00 FC	
08	Bonus de signature d'une convention d'implantation d'une raffinerie ou d'une industrie pétrochimique	43 127 000,00 FC	
09	Bonus de signature des contrats de fourniture du pétrole brut	431 270,00 FC	
10	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture du pétrole brut	215 640,00 FC	
11	Bonus de signature des contrats de fourniture des produits pétroliers	21 563 500,00 FC	
12	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture des produits pétroliers	10 781 750,00 FC	
13	Bonus de signature des contrats de fourniture des huiles de base	215 640,00 FC	
14	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture des huiles de base	107 820,00 FC	
15	Royalties Marges distribuables		
16	Autorisation d'importation et de commercialisation : a. produits pétroliers - jusqu'à 10 mètres- cubes - au-delà de 10 mètres- cubes b. bitumes	86 260,00 FC 646 900,00 FC 431 270,00 FC	Annuelle
18	Autorisation de transport- stockage a. produits pétroliers - jusqu'à 10 mètres- cubes - au-delà de 10 mètres- cubes b. bitumes	86 260,00 FC 646 900,00 FC 431 270,00 FC	Annuelle
19	Amendes pour non exécution du programme : a. puits d'exploration b. 1 km de sismique Off Shore c. 1 km de sismique On Shore	2 156 350 000,00 FC 1 078 180,00 FC 2 156 350,00 FC	
20	Amendes transactionnelles	Au moins le double du taux de l'acte étudié	

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 021/CAB/MIN/ENER/2006 et n° 096/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 12 juin 2006

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2006

Le Ministre des Finances

Marco Banguli

Le Ministre de l'Energie

Salomon Banamuhère Baliène

## Ministère des Mines

**Arrêté ministériel n° 0987/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 05 décembre 2005 portant réglementation de taillerie de Diamants.**

Le Ministre,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier spécialement ses articles 1er point 54, 10 littéra j, 82 et 113 alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, spécialement son article 2 littéra h ;

Vu le Décret n° 036/2003 du 24 mars 2003 portant Création et statuts d'une entreprise publique dénommée « Centre d'Evaluation d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses en sigle « C.E.E.C. » ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement Minier, spécialement ses articles 7 alinéa 10, 217 alinéa 2 et 238 à 241 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application du suivi et du programme international du processus de Kimberly en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 194/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale ;

Considérant que la taille de diamants en République Démocratique du Congo permet d'augmenter la valeur ajoutée de cette instance minérale au profit de l'économie nationale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Aux termes du présent Arrêté, par taillerie de diamants, on entend toute entité économique de droit positif congolais qui change la forme des diamants de joaillerie ou industriel et en obtient les produits finis ou semi-finis commercialisables.

Article 2 :

Nul ne peut, s'il n'est titulaire d'un permis d'exploitation ou d'un permis d'exploitation de la petite mine valable pour la diamant, procéder à la taille de cette substance minérale sans en avoir reçu l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

Les Entités de taille sont divisées en petites et en grandes entités.

Sont considérées comme petites, des entités qui présentent un investissement minimum équivalent de dollars américains dix mille (10.000) et au maximum l'équivalent de dollars américains deux cent mille (200.000).

Sont considérées comme grandes, celles qui présentent un investissement de plus de dollars américains deux cent mille (200.000).

Conformément à l'article 2 littéra h de la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, les petites entités sont considérées comme petites et moyennes entreprises ou petites et moyennes industries.

Article 4 :

L'autorisation de taille de diamants ne peut faire l'objet de location, de cession ou de transmission.